

ARRETE 206_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

OBJET : Autorisation de l'installation d'un échafaudage, d'une benne et d'un camion de livraison au n°51 avenue de Revel

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28, L2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°14-2024 ;

Vu l'état des lieux constaté par le policier municipal en date du 06 novembre 2024 ;

Considérant la demande en date du 27 octobre 2024 par laquelle la société Marc Rénovation, représenté par M. BRUN Niko, sis 15 rue du Girou 81700 Puylaurens, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et une benne sur le trottoir et le stationnement d'un camion de livraison devant n°51 avenue de Revel à Puylaurens, du 18 novembre 2024 jusqu'au 07 décembre 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société Marc Rénovation (permissionnaire) est autorisée à installer un échafaudage et une benne sur le trottoir devant le n°51 avenue de Revel à Puylaurens, du 18 novembre 2024 jusqu'au 07 décembre 2024. Le stationnement de tous les véhicules sera interdit pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le permissionnaire est autorisé à faire stationner un camion de livraison, devant le n°51 avenue de Revel, entre le 18 novembre 2024 et le 19 novembre 2024 pour une durée d'une heure.

Article 3 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection du chantier et de la circulation des piétons sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : La Mairie portera une attention particulière à l'état de l'emplacement du chantier avant et après les travaux et exige une restitution dans l'état exact où il se trouvait au moment de sa mise à disposition. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement, le trottoir ainsi que les places de stationnement, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Un constat de l'état des lieux sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 7 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le 18 novembre 2024 à 8 heures et terminés au plus tard le 07 décembre 2024 à 18 heures. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens et au président du conseil Général.

Fait à PUYLAURENS le 07/11/2024.

Affichage le



Le Maire,
Jean-Louis HORMIERE

